

Regroupement Familial

Ce schéma concerne seulement la **demande** de regroupement familial. L'information n'est pas complète pour pouvoir juger sur une éventuelle perte de ce droit de séjour.

Attention: Ce schéma est une présentation simplifiée. Plus d'information sur www.adde.be (FR) en www.vreemdelingenrecht.be (NL)

Qui peut rejoindre un membre de la famille en Belgique et quelles conditions doit-il remplir?

Membre de famille à rejoindre	Conjoint (e) ou partenaire assimilé ⁽¹⁾	Partenaire d'un partenariat enregistré ⁽²⁾	(Petit) enfant ⁽³⁾	(Grand)parent
1. Citoyen-UE (Carte E ou E+)	Oui Preuve de mariage Rmq: Pas d'âge minimum prévu	Oui Preuve de: ▪ partenariat ▪ les deux min. 21ans ▪ relation durable et stable ⁽¹²⁾	Oui, aussi ceux de son partenaire Preuve de: ▪ filiation ▪ droit de garde, voir ⁽⁴⁾ Si enfant +21ans: ▪ preuve que enfant est à charge ⁽¹³⁾ du membre de famille à rejoindre	Oui, aussi ceux de son partenaire Preuve de: ▪ filiation ▪ à charge ⁽¹³⁾ du membre de famille à rejoindre Exception: Citoyen-UE est mineur > RF via 9bis sous certaines conditions
2. Etudiant-UE	Oui Preuve de mariage Rmq: pas d'âge minimum prévu	Oui Preuve de: ▪ partenariat ▪ les deux min. 21ans ▪ relation durable et stable ⁽¹²⁾	Oui, aussi ceux de son partenaire Preuve de: ▪ filiation ▪ droit de garde, voir ⁽⁴⁾ ▪ à charge ⁽¹³⁾ du membre de famille à rejoindre (quel que soit âge enfant)	Non
3. Belge	Oui Preuve de: ▪ mariage ▪ les deux min. 21ans	Oui Preuve de: ▪ partenariat ▪ les deux min. 21 ans ▪ relation durable et stable ⁽¹²⁾	Oui, aussi ceux de son partenaire Preuve de: ▪ filiation ▪ droit de garde, voir ⁽⁴⁾ Si enfant +21 ans: ▪ preuve que enfant est à charge ⁽¹³⁾ du membre de famille à rejoindre	Non, exception: Belge a -18ans Preuve de: ▪ -18ans ▪ filiation ▪ liens affectifs si pas de cohabitation avec l'enfant

4. Ressortissant d'un pays tiers avec séjour limité ou illimité ⁽⁸⁾ (Carte A, B, D, F ou F+)	Oui Preuve de: <ul style="list-style-type: none"> ▪ mariage ▪ les deux min. 21 ans (except: 18ans⁽⁶⁾) ▪ pas de maladie contagieuse ▪ pas danger pour l'ordre public 	Oui Preuve de: <ul style="list-style-type: none"> ▪ partenariat ▪ les deux min. 21ans (except: 18ans⁽⁷⁾) ▪ relation durable et stable⁽¹²⁾ ▪ pas de maladie contagieuses ▪ pas de danger pour l'ordre public 	Oui, jusqu'à 18ans, aussi ceux de son partenaire Preuve de: <ul style="list-style-type: none"> ▪ filiation ▪ -18ans ▪ célibataire (à partir de 15ans) ▪ droit de garde, voir⁽⁴⁾ ▪ pas de maladie contagieuse 	Non Exception: Le ressortissant d'un pays tiers est mineur > RF via 9bis sous certaines conditions
D'autres possibilités pour le regroupement familial, voir: www.adde.be et www.vreemdelingen.recht.be	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parents d'un mineur reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire qui est entré en Belgique comme mineur non-accompagné ▪ Enfants majeurs handicapés d'un ressortissant d'un pays tiers vivant en Belgique ▪ Autres membres de famille d'un citoyen de l'UE que ceux cités ci-dessus (via 9bis) ▪ Les époux avec nationalité différente provenant des pays où leur regroupement familial n'est pas accepté (via 9bis) ▪ Regroupement familial sur base de l'article 8 CEDH (via 9bis) ▪ Membres de famille des résidents de longue durée avec deuxième résidence en Belgique ▪ Membres de famille d'un détenteur de la carte européenne bleue 			

Conditions supplémentaires

Member de famille à rejoindre	Revenus stables et réguliers (120% revenu d'intégration ⁽¹⁰⁾)	Logement	Assurance maladie
1. Citoyen-UE	Non Exception: le membre de famille à rejoindre est un citoyen non actif d'un pays de l'UE	Non	Non Exception: le membre de famille à rejoindre est citoyen non actif d'un pays de l'UE
2. Belge	Qui Exception: Belge a -18ans	Oui Exception: Belge a -18ans	Oui Exception: Belge a -18ans
3. Ressortissant d'un pays tiers avec séjour limité ou illimité ⁽⁸⁾ (carte A, B, C, D, F ou F+)	Oui Exception 1: pour certains enfants, voir ⁽¹¹⁾ Exception 2: réfugiés reconnus ou protection subsidiaire ou 9ter, pendant la première année de leur reconnaissance ⁽⁹⁾ .	Oui Exception: réfugiés reconnus ou protection subsidiaire ou 9ter, pendant la première année de leur reconnaissance ⁽⁹⁾ .	Oui Exception: réfugiés reconnus ou protection subsidiaire ou 9ter, pendant la première année de leur reconnaissance ⁽⁹⁾ .

Références:

- (1) Partenaire assimilé: l'étranger avec lequel on est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.
- (2) Partenariat enregistré: un partenariat enregistré conformément à la loi.
- (3) D'autres règles sont d'application pour les enfants handicapés, voir www.adde.be (Fr) et www.vreemdelingenrecht.be (NI).
- (4) Ceci est le droit de garder l'enfant chez soi (aussi bien la cohabitation que les décisions fondamentales concernant l'enfant). Seulement lorsqu'il s'agit d'un enfant d'une relation précédente qui n'a pas encore atteint 18ans, le (grand) parent doit prouver le droit de garde envers l'enfant.
- (5) Le regroupement familial sera rejeté lorsqu'un des partenaires a déjà essayé un mariage blanc. Si un recours a été introduit contre cette décision, le regroupement familial ne peut pas être refusé pendant la procédure.
- (6) Cet âge minimum est toutefois ramené à 18 ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.
- (7) L'âge est ramené à 18 ans s'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.
- (8) Celui qui a un séjour illimité (carte B, C ou D) ne peut pas demander le regroupement familial au cours des 12 premiers mois.
Il existe ci-après 4 exceptions:
 - a. Le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume
 - b. Les époux ou partenaires ont un enfant commun mineur d'âge
 - c. Regroupement familial avec un enfant handicapé majeur
 - d. Membre de famille à rejoindre est reconnu comme réfugié ou jouit de la protection subsidiaire (voir aussi point⁽⁹⁾)
- (9) Voir arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle.
- (10) Attention: ce montant n'est que indicatif (actuellement 1307,78 €). Celui qui a des revenus moindres, peut démontrer qu'il sera en état d'entretenir la personne qui arrive.
- (11) Un ressortissant d'un pays tiers doit-il prouver les moyens de subsistance pour le regroupement familial avec ses enfants?
 - a. Oui, s'il a droit de séjour temporaire
 - b. S'il a droit de séjour illimité:
 - i. Oui, pour les enfants d'une relation précédente de son partenaire légalement enregistré
 - ii. Non, pour tous les autres enfants. Il ne doit donc pas prouver les moyens de subsistance pour ses propres enfants, pour les enfants communs avec son époux, pour les enfants propres de son époux ou enfants communs avec son partenaire légalement enregistré
- (12) Une relation durable et stable peut être prouvée par 3 manières:
 - a. Les partenaires prouvent, que préalablement à la demande, ils ont cohabité au moins un an de façon légale et ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays.
 - b. Les partenaires fournissent la preuve, que préalablement à la demande, ils se connaissent depuis au moins deux ans (preuve des contacts réguliers et 3 rencontres avec une durée totale de 45 jours ou plus)
 - c. Les partenaires ont un enfant commun
- (13) Un membre de famille 'à charge' est celui qui, préalablement à la demande, dépendait de l'aide matérielle de la personne à rejoindre. Six mois avant la demande, selon l'OE. Le fait d'avoir 'été à charge' peut être prouvé par tous moyens (transfert d'argent, attestation d'indigence...).

Sources: Ce schéma a été établi sur base de la loi des étrangers, de notre expérience sur l'application de la loi, des contacts avec l'Office des Etrangers et des sites-web www.vreemdelingenrecht.be de Kruispunt Migratie-Integratie et www.adde.be de l'Association pour le droit des étrangers.

